

**DECISION DCC 23-098**  
**DU 30 MARS 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Zagnanado du 25 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 26 août 2022 sous le numéro 1394/321/REC-22, par laquelle monsieur Augustin KEOUDA forme un recours contre l'Agent Judiciaire du Trésor pour solliciter l'intervention de la Cour aux fins de l'exécution d'une décision de justice ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que soixante-huit ex para commandos dont il fait partie ont été injustement radiés des effectifs des forces armées béninoises le 27 mai 1978 suite à une décision du chef d'état-major de la défense nationale ; qu'il développe qu'après plusieurs démarches sans suite à l'endroit de leur hiérarchie, ils ont saisi la Cour suprême qui a rendu à l'issue de la procédure l'arrêt n°2013-082/CA1 du 21 septembre 2017 condamnant l'Etat béninois au paiement d'une somme de trente million de francs (30.000.000) CFA à chacun d'eux pour toutes causes de préjudices subis ; que cependant, il soutient que depuis



2017 ledit arrêt n'a jamais été exécuté et sollicite en conséquence, l'intervention de la Cour aux fins de son exécution ;

**Considérant** qu'en réponse, l'Agent Judiciaire du Trésor observe sur le fondement des articles 583 et 587 du code de procédure civile commerciale administrative et des comptes que le contentieux de l'exécution d'une décision de justice est du ressort du juge de l'exécution et qu'en conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente ;

**Considérant** que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour intervenir dans l'exécution d'une décision de justice ; que dès lors, elle se déclare incompétente.

## **EN CONSEQUENCE ;**

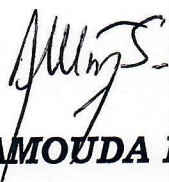
**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Augustin KEOUDA, à l'Agent Judiciaire du Trésor et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente mars deux mille vingt-trois,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile M. José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

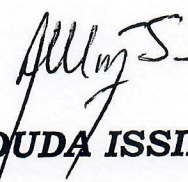
Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**



Le Président,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU.**